

P. (n° 5)

c.

OEB

139^e session

Jugement n° 4994

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. M. A. P. le 18 octobre 2021, le mémoire en réponse de l'OEB du 7 février 2022, la réplique du requérant du 17 juin 2022 et la duplique de l'OEB du 27 septembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant, qui a été appelé à témoigner dans le cadre d'une enquête portant sur des allégations de harcèlement, conteste le refus qui lui a été opposé de pouvoir être assisté par un collègue lors de son audition.

Le requérant est un fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 2004, qui, au moment des faits, était représentant du personnel en tant que membre suppléant du Comité central du personnel. Par un courriel du 11 mai 2015, il fut informé par le chef de l'Unité d'enquête que des allégations portant sur de potentiels actes de harcèlement au sens de la circulaire n° 341 sur la politique relative à la prévention du harcèlement et au règlement des conflits à l'OEB avaient été portées à sa connaissance et qu'une enquête allait être menée par une société d'experts extérieurs. Le requérant était invité,

dans ce courriel, à rencontrer les enquêteurs le 13 mai suivant pour être entendu comme témoin conformément à l'article 17 de la circulaire n° 342 contenant les Directives relatives aux enquêtes conduites à l'Office européen des brevets. Le 12 mai 2015, le requérant fit part de sa disponibilité pour l'entretien en question et demanda qu'on lui «confirm[e] qu'il pourrait] être assisté par un collègue de [s]on choix», ce qui lui fut refusé le même jour au motif que la circulaire n° 342 ne prévoyait la possibilité d'être accompagné que pour le plaignant et la personne mise en cause et que cette possibilité n'était donc pas prévue pour les témoins, pour des raisons tenant au respect de la confidentialité.

Le 13 mai 2015, le requérant fut entendu par les enquêteurs extérieurs.

Le 18 mai 2015, invoquant un document du Président de l'Office intitulé «*Legal considerations concerning the request for review on Circulars No. 341 and No. 342*» et prévoyant que les témoins puissent être accompagnés dans le cadre d'enquêtes diligentées sur la base d'allégations de harcèlement, il demanda des clarifications au chef de l'Unité d'enquête quant au refus qui lui avait été opposé le 12 mai. Le bien-fondé de ce refus fut confirmé le 20 mai suivant au motif qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles justifiant une telle assistance. Estimant que cette réponse était erronée, le requérant affirma, le 1^{er} juin 2015, être «dans l'obligation de porter plainte auprès des autorités compétentes». Il demanda que son entretien du 13 mai 2015 soit considéré comme nul et non avenue «à titre conservatoire» et qu'on lui donne confirmation qu'aucun témoin dans une enquête pour harcèlement n'avait jamais été accompagné. Le 16 juin 2015, le chef de l'Unité d'enquête indiqua à nouveau que la présence de tiers lors d'entretiens de témoins n'était pas prévue, sauf hypothèses exceptionnelles, et expliqua que ses demandes ne pouvaient être satisfaites.

Le 11 août 2015, le requérant introduisit une demande de réexamen de la décision du chef de l'Unité d'enquête du 12 mai 2015, ainsi que de décisions subséquentes prises sur le fondement de celle-ci. Il faisait valoir que la façon dont avait été mené l'entretien du 13 mai 2015 lui avait donné l'impression de ne pas être entendu comme un simple témoin mais plutôt comme un «accusé potentiel» et que cela avait eu

des répercussions non négligeables sur son état de santé, ayant entraîné sa mise en arrêt pour cause de maladie. Dans ses conclusions, il sollicitait notamment l'annulation de l'entretien litigieux, l'attribution de dommages-intérêts pour tort matériel (couvrant, pour l'essentiel, ses frais médicaux), la prise de mesures ayant pour finalité de «prévenir ou compenser l'impact négatif que pou[v]ait avoir la baisse de [s]a productivité/production sur [s]a notation» du fait de la dégradation de son état de santé et l'octroi d'une somme d'au moins 170 000 euros à titre de réparation du tort moral qu'il estimait avoir subi. La demande de réexamen fut rejetée le 8 octobre 2015.

Le 4 novembre 2015, le requérant fut convoqué par un membre de l'Unité d'enquête afin de prendre connaissance des minutes de l'entretien du 13 mai 2015 et de faire connaître ses éventuelles observations. Se voyant refuser le droit de quitter le bureau de ce membre avec une copie du document en question, il refusa de le signer.

Le 4 janvier 2016, il déposa un recours interne, dans lequel il sollicitait notamment l'annulation des décisions prises par l'Unité d'enquête entre le 11 mai et le 13 juillet 2015, ainsi que des dispositions des circulaires n^{os} 341 et 342 dont s'était prévalu l'Office pour justifier ses actes, le versement de dommages-intérêts au titre du tort moral prétendument subi et l'octroi de dépens.

Dans son avis du 20 mai 2021, la Commission de recours recommanda le rejet du recours comme partiellement irrecevable en ce qui concernait la conclusion tendant à l'annulation des dispositions des circulaires n^{os} 341 et 342, dès lors que celles-ci n'étaient plus en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2017. Une majorité des membres conclut au rejet de l'intégralité du recours comme infondé mais, considérant qu'il y avait eu une défaillance de l'Organisation en termes d'information en amont de l'entretien du 13 mai 2015, la Commission recommanda l'octroi au requérant d'une indemnité symbolique de 500 euros. Elle recommanda également, à l'unanimité, le versement à l'intéressé de la somme de 450 euros au titre de la durée excessive de la procédure de recours. Par une lettre du 20 juillet 2021, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 informa le requérant de sa décision de suivre toutes ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de considérer que l'avis de la Commission de recours est illégal et, alternativement, de soumettre son affaire à une nouvelle commission dont le fonctionnement serait compatible avec les dispositions du Statut des fonctionnaires. Il demande également la reconnaissance d'un manquement de l'OEB à son devoir de sollicitude, du caractère abusif de la procédure d'enquête et des conséquences préjudiciables de cette enquête sur son état de santé, et souhaite que le Tribunal considère sa maladie et son incapacité à travailler comme une maladie professionnelle. Enfin, il réclame l'attribution rétroactive d'un échelon par année depuis 2015, le remboursement des pertes de salaire résultant de sa maladie, assorti d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an, le versement d'une indemnité d'un montant d'au moins 300 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et toute autre réparation qui semblerait équitable au Tribunal.

L'OEB, pour sa part, considère que la plupart des conclusions du requérant sont irrecevables en raison de la perte de leur objet, de l'absence d'épuisement des voies de recours interne ou d'une formulation trop vague. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme partiellement irrecevable et infondée dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 20 juillet 2021 par laquelle la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 a, conformément à l'avis de la Commission de recours, rejeté son recours interne visant à contester la décision du chef de l'Unité d'enquête du 12 mai 2015 ayant refusé de l'autoriser à être assisté par un collègue lors de son audition en tant que témoin dans le cadre d'une enquête portant sur des allégations de harcèlement.

Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la transcription des propos échangés lors de cette audition, en date du 13 mai 2015, que les allégations en question avaient été formulées par un ancien représentant du personnel qui estimait avoir été harcelé, en raison de certaines positions prises dans l'exercice de son mandat, par d'autres

représentants du personnel. Parmi les faits sur lesquels étaient fondées ces allégations figuraient en particulier la diffusion d'un communiqué du Comité central du personnel mettant nommément en cause le plaignant, dont le requérant, qui était alors membre de cette instance, était l'un des cosignataires, et la tenue de certains propos lors d'une réunion informelle entre représentants du personnel à laquelle ce dernier avait participé.

2. Le requérant a demandé à être autorisé à présenter des commentaires sur l'argumentation figurant dans la duplique de l'OEB au sujet de la transcription susmentionnée de l'entretien du 13 mai 2015, dont il avait réclamé la communication dans le cadre de la procédure. Mais, dès lors notamment que l'intéressé a déjà eu la possibilité de formuler, dans la réplique, des observations sur la teneur du document en question, que la défenderesse avait produit en annexe à son mémoire en réponse, il n'apparaît pas que le recueil de tels commentaires additionnels se justifie. La demande ainsi formée aux fins de réouverture de l'instruction écrite sera donc écartée.

3. Le requérant a par ailleurs sollicité la tenue d'un débat oral, qui aurait notamment comporté, selon ses vœux, l'audition de deux témoins. Mais, eu égard à l'abondance et au contenu suffisamment explicite des écritures et des pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

4. La circulaire n° 342 du 30 novembre 2012 contenant les Directives relatives aux enquêtes conduites à l'Office européen des brevets, en vigueur à l'époque des faits, disposait, au paragraphe 6 de son article 17, ce qui suit:

«Le plaignant et la personne mise en cause peuvent être accompagnés pendant les entretiens par un agent de l'Office de leur choix.»

Il se déduit de ces dispositions que, à la différence du plaignant et de la personne mise en cause, les agents entendus comme témoins dans le cadre d'une enquête n'ont pas droit à être assistés par un collègue lors de leur audition. Ainsi que le font ressortir diverses pièces du

dossier, l'absence d'extension de cette garantie aux témoins s'explique essentiellement par le souci de l'Office de limiter le nombre de participants aux entretiens afin de protéger au mieux la confidentialité des enquêtes.

Il résulte de la circulaire n° 341 du 11 décembre 2012 sur la politique relative à la prévention du harcèlement et au règlement des conflits à l'OEB que les dispositions précitées s'appliquent y compris aux enquêtes portant sur des allégations de harcèlement. Cette circulaire prévoit en effet, au paragraphe 1 de son article 13, que, en l'absence – comme c'est le cas sur ce point – de différence de procédure expressément prescrite par celle-ci, ces enquêtes sont régies par les Directives susmentionnées.

5. Le requérant, qui soutient qu'il aurait néanmoins dû être autorisé à bénéficier de l'assistance d'un autre fonctionnaire lors de son entretien avec les enquêteurs, s'appuie notamment, pour défendre cette thèse, sur des «considérations juridiques»^{*} annexées aux décisions par lesquelles le Président de l'Office avait rejeté, en 2013, des demandes de réexamen formées par divers agents à l'encontre des circulaires n^{os} 341 et 342. Dans ces considérations juridiques, dont l'objet était de répondre à des préoccupations exprimées par les auteurs de ces demandes de réexamen, le Président avait en effet expressément indiqué que, par exception à la règle résultant des dispositions précitées et eu égard aux caractéristiques spécifiques des affaires relevant de ce domaine, les témoins étaient autorisés à se faire assister par un collègue dans les enquêtes portant sur des allégations de harcèlement.

Le Tribunal ne peut que regretter la confusion créée par l'initiative de l'Office consistant à diffuser – qui plus est, auprès de certains agents seulement – un document qui donnait ainsi une interprétation des dispositions applicables sur ce point différenciant manifestement de leur teneur même.

^{*} Traduction du greffe.

Toutefois, et comme le fait valoir à juste titre la défenderesse, cette initiative n'a pu avoir pour effet de modifier l'état du droit en vigueur. Le document en question, qui n'a pas été élaboré dans les formes prescrites pour l'édiction d'un acte réglementaire et n'a, au surplus, pas fait l'objet d'une publication régulière, ne saurait en effet se voir reconnaître une quelconque valeur normative (voir, sur ces points, les jugements 4254, au considérant 4, 3907, au considérant 26, ou 3835, au considérant 2). Les dispositions applicables en la matière restaient donc celles de l'article 17 précité de la circulaire n° 342 et le requérant ne peut, par suite, utilement se prévaloir des «considérations juridiques» susmentionnées pour invoquer le droit qu'il entend revendiquer.

6. Mais la décision attaquée n'en est pas moins illégale pour les raisons suivantes.

Il ressort des pièces du dossier, et notamment de courriels adressés au requérant par le chef de l'Unité d'enquête les 20 mai et 16 juin 2015, qu'il existait, à l'époque des faits, une pratique, librement inspirée des considérations juridiques du Président de l'Office ci-dessus évoquées, selon laquelle les personnes entendues en qualité de témoin dans le cadre d'une enquête étaient autorisées à être accompagnées par un collègue – qualifié d'«observateur» – en cas de circonstances exceptionnelles. En vertu de cette pratique, dont la défenderesse reconnaît elle-même l'existence dans ses écritures, le bénéfice d'une telle assistance par un tiers était ainsi accordé, en principe, dans les situations où un témoin pouvait se trouver confronté – selon les termes utilisés par le chef de l'Unité d'enquête – à un «haut niveau de stress, d'investissement émotionnel et d'anxiété»*.

Il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal que, lorsque s'est ainsi établie une pratique administrative au sein d'une organisation internationale, celle-ci acquiert valeur juridique et lie donc cette organisation, qui est dès lors tenue d'en faire application à tous les fonctionnaires concernés (voir, par exemple, les jugements 4639, au considérant 7, 2936, au considérant 16, 2907, au considérant 22, ou

* Traduction du greffe.

1053, au considérant 6). Il n'en va différemment que si cette pratique contrevient à une norme de droit écrit en vigueur (voir, par exemple, les jugements 4197, au considérant 5, 4029, au considérant 19, 3952, au considérant 11, ou 3601, au considérant 10). Or, si les dispositions précitées de l'article 17 de la circulaire n° 342 ne garantissent pas aux témoins, comme il a été dit, le droit de se faire assister d'un collègue lors d'une audition par l'organe d'enquête, on ne saurait pour autant considérer qu'elles interdisent d'accorder à certains de ceux-ci le bénéfice d'une telle assistance. La pratique en question n'était donc pas contraire au droit écrit en vigueur et l'autorité compétente devait, par suite, s'y conformer.

7. Il en découle qu'en considérant, dans la décision contestée du 12 mai 2015, qu'il y avait lieu de refuser d'autoriser le requérant à être accompagné à l'entretien du lendemain au seul motif que «[l]a [c]irculaire [n° 342] ne prévo[yai]t pas cette possibilité pour les témoins», sans rechercher si des circonstances exceptionnelles justifiaient que la demande de l'intéressé soit néanmoins satisfaite en application de la pratique ci-dessus décrite, le chef de l'Unité d'enquête a commis une erreur de droit.

8. Le Tribunal relève, en outre, qu'il y a tout lieu de penser que de telles circonstances exceptionnelles se rencontraient bien en l'espèce.

Ainsi qu'il ressort des indications figurant au considérant 1 ci-dessus, les faits sur lesquels reposaient les allégations de harcèlement faisant l'objet de l'enquête étaient en effet, pour partie, des actes auxquels le requérant avait lui-même été associé. Si c'est certes à bon droit que l'intéressé a été entendu comme témoin, dès lors qu'il n'avait pas formellement la qualité de personne mise en cause au sens des circulaires n°s 341 et 342, il n'en demeure pas moins que l'entretien portant sur ces faits était certainement de nature, dans ces conditions, à l'exposer au haut niveau de stress, d'investissement émotionnel ou d'anxiété caractérisant l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'une autorisation d'assistance par un tiers en application de la pratique précitée.

9. Il est vrai que, dans sa demande d'autorisation à cet effet présentée le 12 mai 2015, le requérant ne s'était pas spontanément prévalu de telles circonstances exceptionnelles.

Mais il y a lieu d'observer que l'intéressé n'avait pas été préalablement informé de l'objet de l'entretien en question – qui, conformément à un procédé usuel en matière d'enquêtes, ne lui a été communiqué que lors de cet entretien lui-même – et ignorait donc, en particulier, qu'il serait amené à y être interrogé sur des faits le concernant personnellement.

En outre, il ressort du dossier que le requérant n'avait pas connaissance, en tout état de cause, de la pratique administrative permettant de fonder spécifiquement une telle demande d'autorisation sur l'invocation de circonstances exceptionnelles de ce type.

10. Au demeurant, le Tribunal estime que l'erreur de droit ainsi commise se double, à cet égard, d'une violation du devoir de sollicitude.

Comme l'a relevé à juste titre la Commission de recours, la teneur de la réponse – citée au considérant 7 ci-dessus – apportée à la demande du requérant par la décision du 12 mai 2015 était en effet de nature à induire celui-ci en erreur quant à l'étendue de ses droits. S'il n'était certes pas inexact, en soi, d'indiquer à l'intéressé que la circulaire n° 342 ne prévoyait pas la possibilité de se faire assister pour les témoins, cette réponse n'en dissimulait pas moins qu'une telle assistance était tout de même admise en cas de circonstances exceptionnelles. Ce n'est que dans le courriel du 20 mai 2015 précité – soit postérieurement à l'entretien – que le chef de l'Unité d'enquête a fait état pour la première fois de l'existence d'une pratique administrative en ce sens. Le requérant n'a donc pas été dûment mis à même de faire valoir de telles circonstances exceptionnelles en temps voulu et a ainsi été irrégulièrement privé de la faculté d'exercer pleinement ses droits.

Contrairement à ce que soutient la défenderesse, le fait qu'il ait déjà été reconnu à ce sujet, dans la décision attaquée, que le requérant «n'av[ait] pas reçu des informations pertinentes avant [son]

témoignage»^{*} et que cette décision lui ait alloué une indemnité symbolique de 500 euros à ce titre, ne rend pas sans objet la contestation analogue ainsi soulevée devant le Tribunal. Ces circonstances ne font en effet obstacle ni à ce que le requérant invoque un manquement au devoir de sollicitude en tant que moyen d'annulation de la décision lui ayant refusé le bénéfice de l'assistance par un collègue lors de son audition, ni à ce qu'il réclame des dommages-intérêts d'un montant supérieur au titre du préjudice pouvant résulter de cette illégalité.

11. Le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée est, en outre, entachée d'un autre vice en ce qu'elle a été prise en méconnaissance du principe d'égalité de traitement.

À cet égard, l'intéressé fait valoir qu'un autre fonctionnaire, M. A., qui était, comme lui, membre du Comité central du personnel à l'époque des faits et qui avait aussi été entendu comme témoin, à ce titre, dans le cadre de l'enquête sur les allégations de harcèlement ci-dessus évoquées, avait pour sa part été autorisé à être assisté par un observateur lors de son audition.

L'exactitude de cette affirmation n'est pas sérieusement contestée par l'OEB et avait même été expressément reconnue par cette dernière, lors de la procédure de recours interne, dans ses réponses à des suppléments d'instruction ordonnés par la Commission de recours. Invitée par cette commission à justifier des motifs de la différence de traitement ainsi mise en évidence, l'Organisation avait alors indiqué que la consultation par ses services du dossier de l'enquête n'avait pas permis d'identifier la raison pour laquelle M. A. avait, quant à lui, été autorisé à bénéficier de la présence d'un observateur. Rappelant que l'enquête en cause avait été confiée à des enquêteurs extérieurs, l'Organisation émettait tout au plus l'hypothèse que ceux-ci aient pu simplement omettre, par manque de familiarité avec les règles applicables, de se poser la question de savoir si ce témoin était en droit d'être ainsi accompagné d'un observateur.

^{*} Traduction du greffe.

12. Selon la jurisprudence du Tribunal, le principe d'égalité de traitement exige que des fonctionnaires se trouvant dans une situation identique ou analogue soient soumis aux mêmes règles et se voient appliquer celles-ci de la même façon (voir, par exemple, les jugements 4277, au considérant 21, 2936, au considérant 14, et 2066, au considérant 8), sachant que la charge de la preuve de l'existence d'une inégalité de traitement repose sur le fonctionnaire qui allègue en être victime (voir notamment les jugements 4623, au considérant 15, 4067, au considérant 10, et 2660, au considérant 24).

Se prévalant de cette jurisprudence, la défenderesse soutient que le requérant ne démontrerait pas, compte tenu des différences de situation pouvant exister entre les deux personnes concernées, que la différence de traitement dont il se plaint serait injustifiée. Mais le Tribunal estime que, dès lors qu'il est établi que M. A. a été, quant à lui, autorisé à être accompagné par un observateur lors de son audition, alors qu'il était entendu comme témoin dans le cadre de la même enquête et, de toute évidence, au même titre que le requérant, c'est à l'OEB qu'il appartient en l'occurrence de justifier de l'existence d'un motif pertinent expliquant cette différence de traitement. Cette conclusion s'impose d'autant plus que, comme il a déjà été dit, le requérant pouvait légitimement invoquer des circonstances exceptionnelles lui permettant de prétendre à bénéficier, lui aussi, de l'assistance d'un observateur lors de son audition.

Or, force est de constater que la défenderesse ne s'avère pas en mesure d'avancer un quelconque motif de nature à expliquer pertinemment la différence de traitement ainsi constatée, étant observé que la circonstance que les enquêteurs aient éventuellement négligé de s'interroger sur les conditions de l'interrogatoire de M. A. ne saurait évidemment constituer un tel motif pertinent.

13. En outre, c'est à tort que l'OEB invoque ici la jurisprudence traditionnelle selon laquelle un requérant n'est pas en droit de réclamer le bénéfice d'un avantage qui aurait été illégalement octroyé à un autre fonctionnaire. Si le Tribunal réaffirme certes régulièrement, à ce sujet, qu'«il ne saurait y avoir égalité dans l'illégalité» (voir, par exemple, les

jugements 3952, au considérant 11, ou 3450, au considérant 11), on ne peut, là encore, considérer que l'autorisation donnée à un témoin d'être assisté par un tiers lors d'une audition devrait être regardée, du seul fait que cette assistance n'est pas garantie par les textes, comme constituant une illégalité. Cette jurisprudence est donc sans application en l'espèce.

14. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée du 20 juillet 2021, ainsi que la décision du 12 mai 2015 et celle du 8 octobre 2015 ayant rejeté la demande de réexamen de cette dernière, doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête articulés à leur encontre.

15. Dans la mesure où il ressort du dossier que l'enquête pour harcèlement dans laquelle s'inscrivait l'audition du requérant a depuis lors été close – ce qui ne saurait bien évidemment surprendre eu égard à l'ancienneté des faits –, il n'est pas envisageable d'organiser un nouvel entretien avec des enquêteurs, ni d'ailleurs possible de tirer toute autre conséquence concrète de l'annulation ainsi prononcée.

Mais il y a lieu d'indemniser le requérant du préjudice moral que lui a causé le refus de l'autoriser à être assisté par un collègue lors de cette audition. Le Tribunal estime en effet que l'existence d'un tel préjudice résulte, en l'occurrence, de la violation même des droits de l'intéressé ci-dessus mise en évidence et il ressort du dossier, en outre, que ce dernier a été fortement affecté par cette décision sur le plan psychologique.

En l'espèce, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation de ce préjudice moral en condamnant l'OEB à verser au requérant, en plus des sommes qui lui ont déjà été allouées en vertu de la décision attaquée, une indemnité de 5 000 euros.

16. Le requérant présente en outre diverses conclusions tendant à la réparation de préjudices matériels qui résulteraient de conséquences de la décision contestée sur son état de santé, telles des pertes de rémunération dont il demande l'indemnisation assortie d'intérêts, ou qui seraient liés à une dégradation corrélative de ses performances

professionnelles, tel un retard de carrière justifiant, selon lui, l'octroi d'un avancement d'échelon annuel à compter de 2015.

Mais, comme le soutient à juste titre la défenderesse, ces conclusions n'avaient pas été formulées par le requérant, quant à elles, dans le cadre de son recours interne. Si l'intéressé fait certes valoir qu'il avait antérieurement présenté, à l'occasion de la demande de réexamen de la décision contestée, des conclusions similaires, le Tribunal constate que celles-ci n'avaient pas alors été définies de la même façon que dans la requête. De surcroît, il appartenait au requérant, en toute hypothèse, d'indiquer dans son recours les réparations qu'il entendait demander à ce stade de la procédure, ainsi que le requiert le paragraphe 3 de l'article 4 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires. Dès lors, le Tribunal estime que ces conclusions à fin d'attribution de dommages-intérêts pour tort matériel ne satisfont pas à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne posée par l'article VII, paragraphe 1, de son Statut et sont, par suite, irrecevables de ce chef.

Au surplus, il y a lieu d'observer, sur le fond, que l'existence d'un lien de causalité entre l'illégalité de la décision contestée et les préjudices ainsi invoqués n'est nullement établie. S'il ressort certes de pièces médicales versées au dossier que le requérant avait dû être placé brièvement en congé de maladie, dans les jours suivant son audition par les enquêteurs, pour des raisons en partie liées aux conditions de déroulement de celle-ci, rien ne permet en effet de considérer pour autant que les troubles de santé permanents et le prétendu retard de carrière dont il se plaint trouveraient spécifiquement leur origine dans la tenue de l'entretien en question, qui n'est qu'un des éléments du contexte d'ensemble pouvant expliquer ces phénomènes. Il est même plus hypothétique encore que les préjudices en cause soient précisément imputables au refus, en tant que tel, d'autoriser le requérant à être assisté par un collègue lors de cet entretien, sachant que l'octroi d'une telle autorisation n'aurait de toute façon modifié ni la nature ni l'objet dudit entretien.

17. Si le requérant demande aussi, dans le même ordre d'idées, que «[s]a longue maladie et [s]on incapacité de travailler» soient reconnues comme étant d'origine professionnelle, il s'agit là d'une revendication dont l'examen relève de procédures particulières qui sont étrangères au champ du présent litige.

18. Les autres conclusions de la requête sont – pour autant qu'elles ne se trouvent pas privées d'objet par l'annulation des décisions litigieuses – également vouées au rejet.

Il en va ainsi de celles visant à ce que le Tribunal procède à diverses déclarations de droit. Il résulte en effet d'une jurisprudence constante que des conclusions ayant un tel objet sont irrecevables (voir, par exemple, les jugements 4885, au considérant 12, 4700, au considérant 2, ou 3876, au considérant 2).

Enfin, si le requérant demande que lui soit allouée «toute autre réparation qui semblera[it] équitable au Tribunal», une conclusion ainsi formulée est, en tout état de cause, trop vague pour pouvoir être jugée recevable (voir, par exemple, les jugements 4796, au considérant 16, 4719, au considérant 7, ou 4602, au considérant 8).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du 20 juillet 2021, ainsi que les décisions des 12 mai 2015 et 8 octobre 2015, sont annulées.
2. L'OEB versera au requérant une indemnité pour tort moral de 5 000 euros.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER